

Avenant n°2 à la Convention de Transport Scolaire CG25 d'août 2001 pour la prise en compte de l'extension du service EVOLIS Ville

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS		
Commission n°4		Validation du Vice-Président
Séance du 9/02/06	Favorable	Le 13/02/06
Bureau		
Séance du 2/03/06	Favorable	

Inscription budgétaire	
Budget Annexe Transport 2006 Recettes de fonctionnement Imputation : 74.815	Montant des recettes : 75 517 €

I. Contexte

Une convention a été signée le 31 août 2001 afin de définir le financement de la desserte en transport scolaire des communes faisant partie de la CAGB et le rôle du Conseil Général en tant qu'autorité organisatrice secondaire.

Cette convention a donc permis d'établir les modalités du transfert financier en fonction de la situation existante.

Afin de faciliter ces échanges financiers et notamment de mieux prendre en compte les fonctionnements comptables et financiers de chacune des collectivités impliquées, la convention initiale a été modifiée. Par un avenant en date du 25 mars 2004, il a ainsi été décidé d'intégrer à cette convention, le service pour personnes à mobilité réduite (PMR) EVOLIS Ville, afin de permettre au Conseil Général d'assurer l'ensemble de ses financements à la C.A.G.B au titre de l'exploitation des transports, en une seule fois au sein d'une seule convention.

A l'origine, le service EVOLIS Ville, qui s'adresse aux personnes à mobilité réduite, était limité aux seuls habitants de Besançon sur le territoire de Besançon. Depuis novembre 2003, le service a été étendu de manière expérimentale à 18 communes périurbaines de la CAGB, en plus de Besançon, et ce, pendant une année.

Par délibération en date du 7 mars 2005, il a été décidé de pérenniser le service étendu aux 18 communes périurbaines, le bilan de l'expérimentation étant que ce service répondait pleinement aux attentes des bisontins et non bisontins concernés (progression de 22 % des voyages EVOLIS Ville entre janvier et octobre 2004, par rapport à 2003).

Conformément aux prévisions établies, cette extension s'est traduite par une augmentation de 146 224 euros HT du coût de fonctionnement de ce service par rapport au budget 2002.

A la suite d'échanges avec le Conseil Général du Doubs, il a été convenu que ce dernier (qui participait déjà au financement du dispositif EVOLIS Ville à hauteur de 57 200 euros valeur 2003) prenne en charge 50 % de ce surcoût consécutif à l'extension aux 18 communes périurbaines.

Il convient donc de passer un second avenant à la convention actant cette prise en charge par le Conseil Général.

II. Objet de l'avenant : modification du montant de la subvention accordée par le Conseil Général au titre d'EVOLIS Ville, à compter de 2006

L'article 7 est ainsi modifié :

« Le montant de référence pour l'année 2005 est le suivant :

2 944 871,50 € (valeur 2003 actualisée 2005 conformément à l'article 8 de la convention) + 75 517 € (50% du surcoût Evolis Ville valeur 2004, soit 73 112 €, actualisé 2005 conformément à l'article 8 de la convention) = 3 020 388,50 €

Cette nouvelle somme devient le montant forfaitaire de référence des versements effectués par le Conseil Général du Doubs à la CAGB».

Le présent avenant entraîne une incidence financière de 75 517 €, soit 2,50 % de la convention initiale modifiée par l'avenant I.

III. Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la réalisation d'un avenant n°2 prenant en compte l'impact financier de l'extension du dispositif Evolis Ville à 18 communes périurbaines,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0